



CONDITIONS GENERALES N°[...]

CONTRAT-CADRE DE FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Conditions Générales)

ENTRE

D'une part,

l'Association du lotissement du domaine d'Avoriaz, (ALDA), association syndicale libre constituée et enregistrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée, représentée par son Président, dûment autorisé en vertu des dispositions statutaires, et ci-après dénommée « le Fournisseur ».

ET

D'autre part,

..., ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ..., dont le siège social est sis ..., représentée aux fins des présentes par ..., en sa qualité de ..., dûment habilité à cet effet, et ci-après dénommée « **le Client** ».

Le Client et le Fournisseur sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

Les présentes Conditions Générales décrivent les conditions applicables aux Parties afférentes à l'objet défini ci-après.

1. OBJET

Le Fournisseur fournira au Client les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués par ordre de préséance :

- 1 - la Commande et ses annexes, à l'exception des conditions générales d'achats du Client,
- 2 - les Conditions Particulières et ses annexes,
- 3 - les présentes Conditions Générales, et leurs éventuels avenants.

En cas de divergence entre le contenu desdits documents, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé primeront.

Toute clause faisant référence à un document contractuel autre que ceux précédemment cités est nulle et non avenue.

2. DEFINITIONS

« **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Client.

« **Anomalie Majeure** » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui a pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Anomalie Mineure** » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale signataire du Contrat.

« **Commande** » désigne une demande adressée par le Client au Fournisseur relative à l'exécution de Prestations désignées et soumises aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales ainsi qu'à leurs annexes.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables aux Prestations.

« **Contrat** » ou « **Contrat Cadre** » désigne les documents listés en objet.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie aux Conditions Particulières.

« **Données** » désigne les informations de toute nature que le Client stocke ou fait transiter sur les réseaux auxquels le Fournisseur lui donne accès.

« **Fournisseur** » désigne la personne en charge de l'exécution d'une Commande et à qui le Client passe la Commande.

« **Parties** » désigne le Client et le Fournisseur ensemble.

« **Recette** » désigne la procédure permettant de constater l'achèvement, la livraison ou la réception des Prestations.

« **Service** » ou « Prestations » désigne les obligations du Fournisseur à l'égard du Client telles que définies dans les Conditions Particulières correspondantes.

« **Site(s) Client Final** » désigne le(s) site(s) du Client Final pour lesquels le Client utilise les Services afin d'offrir des services de communications électroniques.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations doivent se conformer, telles que définies dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service considérée.

« **Tests de Recette** » désigne les tests qui seront réalisés par le Fournisseur en vue de vérifier la conformité des Prestations du Fournisseur à ses Spécifications Techniques.

3. PRESTATIONS

Les Parties conviennent que les Prestations fournies sont définies aux Conditions Particulières, et en particulier par les Spécifications Techniques.

Au titre des présentes, le Client déclare avoir été informé de la nature des Prestations fournies et que ces dernières répondent à ses besoins. Il s'engage à utiliser les prestations sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs.

Le Client pourra utiliser les Prestations ou le Service pour la revente de services à ses propres clients. Il pourra par ailleurs passer des Commandes pour ses propres besoins.

Le Fournisseur et le Client reconnaissent connaître la réglementation qui leur est applicable et s'engagent à la respecter dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur peut, à tout moment, modifier les Prestations-en vue de maintenir ou d'améliorer le niveau de qualité d'une ou plusieurs Prestations.

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières ou Spécifiques, les modifications apportées par le Fournisseur font l'objet d'une notification écrite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

4. PASSATION DES COMMANDES

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, le Client passe une Commande à chaque fois qu'il souscrit à une Prestation. La procédure de passation des Commandes est définie dans les Conditions Particulières se rapportant au Service.

Le Client passe les Commandes au Fournisseur via le portail de saisies de Commandes du Fournisseur ou de son concessionnaire ou, à défaut, sur support papier.

Préalablement à toute passation de Commande effective, le Fournisseur contrôlera la conformité de la Commande.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. TARIFS

Les tarifs sont décrits aux Conditions Particulières.

5.2. FACTURES – TERMES DE PAIEMENT

Les factures sont émises directement par le Fournisseur. Le Client effectuera un paiement au Fournisseur selon les termes de paiement du présent Contrat décrits ci-dessous :

Sauf cas prévu dans les Conditions Particulières, les Prestations sont payables terme à échoir couvrant les sommes dues pour l'ensemble de la Commande en cours. Pour les Commandes activées en cours de période de facturation, la première facture recouvrira les sommes dues durant la période écoulée entre la date d'activation des dites Commandes et la date de première facturation.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, le Client s'engage à régler les montants facturés, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date d'émission de la facture. Le Client effectue tous les paiements par virement bancaire sur le compte du Fournisseur. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

5.3. RETARDS DE PAIEMENT

Les stipulations des Articles 5.4 et 5.5 sont cumulatives. L'application de ces stipulations n'exclut pas la possibilité d'appliquer celles de l'Article 14- Résiliation.

5.4. INTERETS DE RETARD ET INDEMNITE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Les sommes facturées qui ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, dans les délais prévus à l'Article 5.2 ou, le cas échéant, aux Conditions Particulières, portent intérêt à trois fois le taux légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts commencent à courir, de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de ladite mise en demeure, dès le premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

En sus, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de quarante euros (40 €).

5.5. SUSPENSION – RESILIATION DES SERVICES

Dès qu'une quelconque facture du Fournisseur reste totalement ou partiellement impayée à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires tel que défini à l'Article 5.2 ou à compter de la date de règlement prévue aux Conditions Particulières, le Client recevra, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après « la Mise en Demeure »).

En cas de non-paiement par le Client de la totalité des sommes dues dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la Mise en Demeure, et dès lors que le Client n'aurait pas informé le Fournisseur par courrier à compter de la mise en demeure de sa décision de non-paiement en raison d'une inexécution ou exécution défectueuse du Service, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de payer la totalité des sommes dues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la suspension des Prestations concernées, le Fournisseur peut, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier de plein droit et avec effet immédiat la Commande concernée aux torts exclusifs du Client qui en supporte toutes les conséquences. En outre, si la résiliation intervient pendant une période d'engagement ferme, le Client demeure tenu de payer les sommes relatives aux Prestations commandées jusqu'au terme prévu de la période d'engagement ferme.

5.6. TAXES

Les tarifs indiqués sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix de la Commande. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que le Fournisseur perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

Le Client paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités du Client et à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

6. RECETTE

La Recette des Prestations et les Tests de Recette sont définis dans les Conditions Particulières.

7. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage auprès du Client à effectuer les Prestations et, à assurer le fonctionnement régulier du Service. Le Fournisseur est tenu à obligation de moyens renforcée, et il pourra prouver son absence de faute par tout moyen.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage vis-à-vis du Fournisseur à :

- Utiliser exclusivement les Prestations aux fins d'activités de télécommunication ;
- Utiliser des Equipements conformes aux normes nationales et internationales applicables ;
- Si le Client sous-traite des activités, utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité exclusive de leurs actions ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations ;
- Coopérer activement avec le Fournisseur, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations ;
- Respecter les procédures et instructions définies aux Conditions Particulières ;
- Apporter les plus grands soins à la fourniture de ses obligations telles qu'elles sont définies dans les Conditions Particulières et dans la Commande ;
- Se conformer aux règles de l'art de sa profession dans l'exécution de ses obligations ;
- Assumer la responsabilité de la réalisation de ses propres prestations découlant des Prestations fournies.

Le bon accomplissement des Prestations du Fournisseur nécessite de la part du Client, qui s'y oblige pendant toute la durée du Contrat, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et de suivre les instructions techniques du Fournisseur.

Le Client reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation des Prestations et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables notamment aux traitements informatisés de données à caractère personnel et aux procédés de cryptage et effectuer toutes déclarations et obtenir toutes autorisations nécessaires à cette fin.

9. DUREE

9.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties pour les nouvelles Commandes.

9.2. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client pourra résilier le Contrat sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La ou les Commandes en cours à la date d'expiration du Contrat se poursuivent jusqu'à leur terme initial, sans pouvoir être renouvelées.

9.3. DUREE DES COMMANDES

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières, les Commandes sont conclues pour une durée de douze (12) mois calendaires à compter de la Date de Début du Service. A l'issue de la période initiale, elles sont renouvelées par tacite reconduction pour une période indéterminée. Sauf stipulation indiquant une période d'engagement ferme dans le bon de Commande, les Parties auront la faculté de dénoncer les Commandes avec un préavis de un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément référence à cette faculté.

10. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties (ci-après un « Cas de Force Majeure »).

Les Parties conviennent que les événements suivants seront qualifiés de Cas de Force Majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la dissolution de l'ALDA en tant qu'association syndicale libre,
- les calamités naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes,
- les épidémies, accidents graves tels qu'incendies, explosions,
- les états de guerre déclarée ou non déclarée, les actes de terrorisme, les états d'alerte nationale,
- les troubles civils tels que les insurrections, les révoltes, les grèves générales,
- les dispositions obligatoires prises par les autorités telles que les embargos, les prohibitions, les quarantaines ou encore les réquisitions.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure seront suspendus pour la durée du Cas de Force Majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Tout retard dû à un Cas de Force Majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Contrat ou de la Commande, sous réserve de ce qui suit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours calendaires, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans cette situation, chacune des Parties pouvant alors résilier la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie.

En aucun cas la survenance d'un Cas de Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les Prestations qui auraient déjà été exécutées à la date de survenance dudit Cas.

11. RESPONSABILITÉ

11.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt vis-à-vis de tiers aux présentes, à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, trouvant leur origine ou causés par l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations respectives qu'elles sont tenues d'assumer dans le cadre des Prestations. A cet égard, chaque Partie s'engage à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

11.2 LIMITATION DE RESPONSABILITE

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, par année contractuelle, au titre du préjudice matériel ou immatériel direct subi par cette dernière dans le cadre de la fourniture d'un Service ou d'une Prestation, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant annuel facturé par le Fournisseur, au titre du présent Contrat sur les douze (12) derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés par le Fournisseur, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie à l'origine du préjudice, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5)% précités seront strictement supérieurs à un million d'euros (1 M€) et strictement inférieurs à dix millions d'euros (10 M€)
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5)% précités seront strictement supérieurs à dix millions (10 M€)

Pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné aux paragraphes précédents, il est convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où le Client opte, dans le cadre du Contrat FTTH Passif, pour un cofinancement du droit d'usage, le chiffre d'affaire correspondant à ce cofinancement est lissé sur la durée du droit d'usage consenti. La quote-part annuelle résultant de ce calcul est à intégrer au calcul annuel du montant global de chiffres d'affaires servant de base à la détermination du plafond de responsabilité de l'article 11.2.

12. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable des garanties Responsabilité Civile, pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat.

Conformément à cet engagement, les garanties souscrites par le Client couvriront tous les dommages que le Client pourrait causer au Fournisseur, à ses biens et à ses salariés ou à tout tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu du Contrat. Notamment, le Client s'engage à souscrire, en sa qualité de gardien des équipements du Fournisseur qui lui ont été mis à disposition, auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant pour lesdits biens les dommages de toute nature.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des garanties décrites ci-dessus.

L'ensemble des obligations décrites ci-dessus s'imposent aux sous-traitants du Client.

13. SUSPENSION

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture des Prestations dès lors que sont mis en péril le bon fonctionnement, la sécurité du réseau utilisé ou les équipements du Fournisseur en raison soit du non-respect par le Client des spécifications techniques figurant dans les Conditions Particulières soit de la présence d'un équipement défectueux du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client préalablement à la suspension avec un délai raisonnable permettant au Client de remédier au dysfonctionnement. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension.

14. RÉSILIATION

14.1 RESILIATION POUR FAUTE

Excepté les cas de Force Majeure prévus à l'Article 10, en cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin de plein droit au Contrat par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.

La résiliation aux torts exclusifs du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le Fournisseur.

14.2 RESILIATION SANS FAUTE

En dehors des périodes d'engagement ferme (lorsque ces périodes sont stipulées au bon de Commande), chaque Partie peut mettre fin à tout moment au Contrat, sans frais et sous réserve du respect des préavis prévus aux Conditions Particulières.

Toute résiliation anticipée du Contrat et/ou d'une Commande par le Client qui interviendrait pendant une période d'engagement ferme stipulé au bon de Commande devra respecter la période de préavis telle que prévue dans les Conditions Particulières et, dès lors que cette résiliation est décidée par le Client, rendra immédiatement exigibles les montants dus pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'engagement ferme concernée.

Après la résiliation du Contrat et quelle qu'en soit la cause ou à l'arrivée à terme du Contrat ou de la ou des Commandes, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur ne concède au Client aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle pour la fourniture des Prestations.

Une partie pourra appeler l'autre partie en garantie dans tous les cas de réclamations ou actions engagées ou dirigées, directement ou indirectement, contre elle, par toute personne au motif que tout ou partie des Prestations faisant l'objet des présentes, constituent une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de marques ou d'un autre droit de propriété

intellectuelle ou sui generis ou la violation de secrets ou toute autre atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

La partie, auteur de la contrefaçon, prendra à sa charge, les coûts que l'autre partie aurait à payer aux termes de toute décision qui reconnaîtrait la responsabilité exclusive de la partie auteur de la contrefaçon ou aux termes de toute transaction conclue avec l'accord préalable exprès de la partie auteur de la contrefaçon dans le cadre des actions visées au paragraphe ci-dessus.

Chaque partie devra notifier à l'autre partie, dès qu'elles en auront connaissance, toute réclamation ou action visée ci-dessus et lui communiquer sous huit (8) jours calendaires les renseignements en sa possession y afférents.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend, quel qu'il soit, (ci-après « Litige ») entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, les procédures suivantes s'appliqueront :

16.1.

Les Parties s'efforceront de régler le Litige par des discussions amiables s'étendant sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige.

16.2.

A défaut d'accord amiable, la résolution du Litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

17. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

18. DIVERS

18.1.

Les Parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Elles ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'affectio societatis est formellement exclu.

18.2.

Le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en cas de fusion ou changement de contrôle par exemple, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Le Fournisseur est autorisé à recourir à tout tiers de son choix pour lui confier tout ou partie des Prestations.

Nonobstant les termes figurant ci-dessus, en cas de sous-traitance au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, le Fournisseur respectera les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

18.3.

Les notifications et communications intervenant en application du Contrat seront valablement effectuées aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.

Les changements de nom, d'adresse et de coordonnées pourront se faire à tout moment, par écrit, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

18.4.

Si une autorité arbitrale, judiciaire ou régulatrice juge une stipulation du Contrat nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du Contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et si la stipulation s'avère essentielle à la poursuite du Contrat, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à des dommages et intérêts.

18.5.

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à l'objet des présentes. Le Contrat ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

18.6.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat sont les seules acceptées par le Fournisseur et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite.

18.7.

Les stipulations du Contrat et toute information transmise par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui ne sont pas du domaine public, (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations de la présente Section. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Fournisseur, ses filiales et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations de la présente section. La présente section s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

18.8.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement au Contrat par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

18.9.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Pour le Client, [Titre]
[nom]

Pour l'ALDA, son Président
[nom]